

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIF DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

22 juin 2023

N° de dossier : SDRCC 23-0644

NICOLAS POULIQUEN
(Demandeur)

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME (FCE)
(Intimée)

ET

SAMUEL GALLAGHER-PELLETIER
(Partie affectée)

Devant : J.J. McIntyre (Unique arbitre)

Représentants pour le Demandeur : Elliot Saccucci
Alessia Grossi

Représentants pour l'Intimée : Will Russell
David Howes

Représentant pour la Partie affectée : Lui-même

DÉCISION

1. Ce différend porte sur la sélection d'une équipe. Le Demandeur est un escrimeur, dans la discipline de l'épée. Il conteste la décision de l'Intimée de ne pas le nommer au sein de l'équipe masculine d'épée, choisie pour représenter le Canada aux épreuves individuelles et par équipe aux Championnats panaméricains senior 2023, qui doivent avoir lieu à Lima, au Pérou, du 14 au 21 juin 2023 (les « Championnats panaméricains »).
2. J'ai été désigné par le CRDSC pour trancher le différend en urgence. Les parties n'ont pas soulevé d'objection à ma désignation. Les parties ont accepté que l'appel se déroule sous la forme d'une instruction sur dossier, complétée par une audience qui a eu lieu le 8 juin 2023.

3. Dans le respect de strictes contraintes de temps, et conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (le « Code »), j'ai rendu une décision le 9 juin 2023 rejetant l'appel du Demandeur, avec motifs à suivre. Voici ces motifs.
4. À l'audience, le Demandeur était représenté par ses avocats, Elliot Saccucci et Alessia Grossi. L'Intimée était représentée par son avocat Will Russell et le directeur exécutif de la FCE, David Howes. La Partie affectée a assisté brièvement à l'audience et a présenté son témoignage. David Howes et le Demandeur ont également témoigné.
5. L'Intimée a sélectionné l'équipe qui disputera les Championnats panaméricains, le 26 mai, et avisé les athlètes sélectionnés par courriel le jour même. Le Demandeur n'a appris qu'il n'avait pas été sélectionné que plus tard ce jour-là, lorsqu'un athlète choisi a transmis une copie de la notification par courriel. L'affichage officiel sur le site Web de la FCE n'a eu lieu que le 2 juin 2023.
6. M. Howes a admis que la FCE avait failli à ses responsabilités en matière de notification des athlètes. Normalement, l'entraîneur national à l'épée (Victor Gantsevich) aurait dû discuter des sélections avec les athlètes. Malheureusement, son épouse était malade et elle est décédée par la suite. C'est ce qui semble avoir contribué au fait que les athlètes sélectionnés et non sélectionnés n'ont pas été informés en temps opportun.
7. Il n'est pas contesté que cet appel a été déposé dans les délais prévus. Étant donné l'urgence de l'affaire, les parties ont convenu d'omettre le processus d'appel interne de la FCE et de s'adresser directement au CRDSC.
8. Les différends sur la sélection d'équipes représentent la majorité des différends soumis au CRDSC. À tel point que le CRDSC a consacré des pages Web à cette question et publié une brochure intitulée *Critères de sélection pour les grandes manifestations sportives – Lignes directrices et conseils*, à l'intention des décideurs qui élaborent les critères de sélection des équipes afin de réduire les risques de différends.
9. Les différends sur la sélection d'équipes sont régis par le paragraphe 6.10 du Code, qui établit ainsi le fardeau de la preuve dans ce type de différends :

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au

fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

10. L'alinéa 6.11(a) du Code prévoit qu'une fois désignée, la Formation (moi-même) « a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend. »
11. L'alinéa 6.11(c) du Code prévoit que « [la] Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette personne .»
12. Les Critères de sélection de l'équipe nationale pour les Pan-Ams ont été publiés par l'Intimée en août 2022 (les « Critères ») et communiqués aux athlètes dans le Livret de sélection de l'équipe nationale (le « Livret »). Le Livret a été mis à jour en mars 2023 et pouvait être consulté sur le site Web de la FCE. Le Demandeur était au courant des Critères.
13. D'après le Livret, la sélection des quatre athlètes qui iraient aux Championnats panaméricains devait avoir lieu le 24 mai 2023. Rien ne dépend du fait que la sélection n'a eu lieu que le 26 mai 2023.
14. Les Critères précisaient les critères minimums pertinents que les athlètes doivent atteindre pour être sélectionnés au sein de l'équipe, à savoir :
 1. *Dans les premiers 25% dans deux (2) épreuves de la Coupe du monde ou du Grand Prix de la FIE. Ou les premiers 25 % dans une épreuve de la Coupe du monde ou du Grand Prix de la FIE et les 8 premiers dans une Coupe Nord-Américaine (CNA) « désignée » de DIV-1;*

Où [sic] ;
 2. *Parmi les trente (30) premiers du classement de la FIE à la date de sélection ... le 24 mai, 2023.*
 - *Dans le cas où plus de quatre (4) athlètes atteignent ce critère, la sélection sera basée sur les points HP accumulés lors des épreuves de qualification, comme décrit dans la grille de sélection des points du PHP.*
 - *Dans le cas où seulement quatre (4) athlètes atteignent ce critère, ces athlètes seront sélectionnés, indépendamment de leur classement du HP.*
 - *Dans le cas où seulement trois (3) athlètes atteignent ce critère, ces trois (3) athlètes seront sélectionnés et le quatrième (4) athlète sera sélectionné par le JSHP.*

- *Dans le cas où seuls deux (2) athlètes atteignent ce critère, ces deux (2) athlètes seront sélectionnés et les deux (2) autres athlètes seront choisis par le JSHP.* (C'est moi qui souligne.)
- *Dans le cas où un (1) seul athlète atteint ce critère, cet athlète sera sélectionné et les trois (3) autres athlètes seront choisis par le JSHP.*
- *Si aucun athlète n'atteint ce critère, l'athlète ayant accumulé le plus de points dans le programme de la HP au cours de la saison sera sélectionné et les trois (3) autres athlètes seront choisis par le JSHP.*

15. Deux athlètes ont atteint le critère des premiers 25 % et ont été sélectionnés automatiquement, ce qui laissait deux athlètes à sélectionner par le jury de sélection. Les Critères prévoient cette circonstance de la manière suivante :

Dans tous les cas où le JSHP détermine les athlètes qualifiés pour un tournoi, les critères suivants seront utilisés, sans ordre particulier :

- *Potentiel de performance (par exemple, les athlètes de la relève peuvent être prioritaires);*
- *Engagement en matière d'entraînement (par exemple, preuve du respect d'un programme d'entraînement de 20 heures par semaine);*
- *Engagement et participation aux stages d'entraînement de l'équipe nationale désignés;*
- *Engagement dans les tournois (par exemple, nombre d'événements auxquels il a participé, préparation aux tournois);*
- *Contribution aux résultats de l'équipe;*
- *Relations de travail avec le programme de l'équipe nationale et les entraîneurs;*
- *Questions disciplinaires;*
- *Performances antérieures (par exemple, amélioration constante des résultats au cours de la carrière de l'athlète ou maintien de normes élevées - finales de Coupe du monde)*

16. Le Livret précise que c'est le jury de sélection de la haute performance (« JSHP ») qui effectuera les sélections initiales pour les Championnats panaméricains et qu'il sera composé des membres suivants :

- *le Directeur de la Haute Performance (DHP);*
- *l'entraîneur national (ou son remplaçant désigné) de l'arme concernée;*
- *le Directeur administratif de la FCE;*
- *le Président de la FCE ou un représentant du Conseil d'administration de la FCE désigné par le Président de la FCE;*
- *un membre du CCHP, différent des membres susnommés.*

Les décisions du jury de sélection de la haute performance sont prises à la majorité des voix.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts perçu (par exemple, lorsqu'un athlète dont on envisage la sélection est un membre de la famille, un étudiant personnel ou un membre du même club qu'un membre du jury), le membre du jury sera remplacé comme suit :

Le DHP sera remplacé par une personne nommée par le Directeur Administratif de la FCE. L'entraîneur national sera remplacé par une personne nommée par le DHP. Le Président du Conseil d'administration sera remplacé par un autre représentant du Conseil d'administration nommé par le Conseil d'administration. Le Directeur administratif de la FCE sera remplacé par une personne nommée par le Président.

17. Il n'est pas contesté en l'espèce que les Critères ont été établis de façon appropriée. Ce qui est en cause, c'est l'application des Critères par le JSHP lorsqu'il a choisi le reste de l'équipe masculine pour les Championnats panaméricains.
18. Le directeur de la haute performance (Igor Gantsevich), l'entraîneur national à l'épée (Victor Gantsevich) et les quatre athlètes effectivement sélectionnés pour les Championnats panaméricains, y compris la Partie affectée, sont tous des entraîneurs et des athlètes affiliés au même club, le Dynamo Fencing Club, à Vancouver. Le Demandeur s'entraîne également au même club une fois par mois ou plus, mais il réside à Seattle.
19. Étant donné leurs relations avec les athlètes, le DHP et l'entraîneur national se sont récusés du JSHP et ils ont été remplacés. Le DHP, toutefois, en consultation avec l'entraîneur national, a fait des recommandations par courriel, le 25 mai 2023, aux personnes choisies pour former le JSHP et sélectionner l'équipe masculine d'épée des Championnats panaméricains. Il a d'abord renvoyé le JSHP aux Critères de sélection. Il a fourni le total de points HP des six meilleurs athlètes à prendre en considération. Après la sélection automatique des deux athlètes qui satisfaisaient au critère minimum, il a été recommandé de sélectionner le troisième athlète au classement HP à l'épée pour la compétition individuelle et par équipe, et de sélectionner le 5^e athlète au classement à l'épée, la Partie affectée, pour la compétition individuelle et provisoirement pour la compétition par équipe. Les entraîneurs voulaient se laisser la possibilité de substituer le 6^e athlète au classement HP pour la Partie affectée comme 4^e membre pour la compétition par équipe, selon les résultats des épreuves individuelles à Lima, étant donné que le 6^e athlète au classement devait être à Lima de toute façon, car sa sœur avait été sélectionnée pour la compétition des femmes. Une feuille Excel était annexée, indiquant les résultats de compétitions obtenus par chacun des six athlètes au cours de l'année dernière.
20. En escrime, lors des compétitions par équipe, trois athlètes d'un pays affrontent trois athlètes d'un autre pays. Les matchs se déroulent en combats de cinq touches ou trois minutes. Il peut y avoir jusqu'à neuf manches pour déterminer un gagnant. Un 4^e athlète choisi pour faire partie de l'équipe peut être substitué à un

autre athlète en cas de blessure ou pour des raisons tactiques. Le 4^e membre de l'équipe peut ne pas avoir l'occasion de combattre lors de la compétition par équipe.

21. Le JSHP a finalement été composé d'experts dans les diverses disciplines d'escrime : Jean-Marie Banos, quadruple olympien et ancien entraîneur national; Sherrain Schalm, quadruple olympienne et actuelle entraîneuse nationale à l'épée féminine; David Howes, ancien entraîneur national à l'épée féminine, qui était entraîneur aux Jeux olympiques de Rio; Kelleigh Ryan – membre de l'équipe féminine de fleuret qui s'est classée cinquième aux Jeux olympiques de Tokyo; et Yann Bernard, ancien membre de l'équipe nationale masculine d'épée.
22. Deux des membres du comité du JSHP, Banos et Schalm, étaient d'accord avec les recommandations du DHP et estimaient que le choix de la Partie affectée était une bonne décision tactique, conforme aux Critères.
23. David Howes a demandé plus d'informations au DHP concernant les facteurs que le JSHP devrait prendre en considération pour sélectionner les membres de l'équipe. Le DHP lui a répondu à 15 h 09 le 25 mai, en commentant et en comparant le Demandeur, la Partie affectée et l'athlète classé 6^e dans les domaines suivants : potentiel de performance, engagement en matière d'entraînement, engagement et participation aux stages d'entraînement de l'équipe nationale désignés, contribution aux résultats de l'équipe, relations de travail avec le programme de l'équipe nationale et les entraîneurs, questions disciplinaires et performances antérieures.
24. Après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations fournies par le DHP, David Howes et les autres membres du comité du JSHP se sont dits d'accord avec la recommandation du DHP, de sorte que les membres du JSHP étaient unanimes quant aux sélections pour les épreuves d'épée masculine individuelle et par équipe des Championnats panaméricains.
25. Le Demandeur estime que lors de l'application des critères de sélection, le JSHP n'a pas accordé suffisamment d'attention à son classement de sélection de la FCE, qui était supérieur à celui de la Partie affectée. Le Demandeur a obtenu un classement supérieur en épée masculine grâce à un résultat parmi les 96 premiers obtenu lors d'une épreuve du Grand Prix qui avait eu lieu à Cali, en Colombie, du 5 au 7 mai 2023, lorsqu'il avait battu un adversaire américain classé parmi les meilleurs. Le Demandeur estime que la FCE, au fil des années et des compétitions, a toujours sélectionné les athlètes les mieux classés pour former les équipes. Cet argument a été contesté par la FCE.
26. D'après la preuve portée à ma connaissance, le JSHP ne sélectionne pas toujours les membres des équipes en choisissant les athlètes qui ont le meilleur classement de la FCE. Je fais remarquer que si c'était le cas, le JSHP n'aurait pas besoin de prendre en considération les Critères indiqués au paragraphe 15 ci-dessus.

27. Le Demandeur a insisté pour que je considère que sa performance à Cali l'emporte sur tous les autres facteurs, étant donné qu'il a battu un adversaire américain de haut niveau et qu'il n'est pas fait mention du niveau de son adversaire dans les recommandations du DHP au JSHP.
28. Le Demandeur conteste également la décision du JSHP en invoquant la partialité, car, soutient-il, le comité de sélection a simplement approuvé sans discussion l'avis du DHP et de l'entraîneur national, qui avaient dû se récuser de toute implication dans le processus de sélection.
29. Le Demandeur fait valoir que je devrais, comme l'arbitre Brunet l'a fait dans le dossier *Beaulieu et al c. Canada Snowboard*, SDRCC 22-0544/45/46/48/49, supplanter la décision du comité de sélection et substituer le Demandeur à la Partie affectée.
30. Dans l'affaire *Beaulieu*, l'arbitre Brunet a conclu, en s'appuyant sur la décision de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov*, 2019 CSC 65, que la norme de révision applicable à la décision d'un organisme administratif est celle de la raisonnable. Ce qui est le cas en l'espèce. La norme de révision de la décision du JSHP est celle de la décision raisonnable.
31. Dans *Beaulieu*, Canada Snowboard (l'« ONS ») n'avait pas adhéré à sa propre politique de sélection. Les critères de sélection, quoique raisonnables, n'avaient pas été appliqués et suivis de manière prévisible. La décision a été jugée déraisonnable. Dans le contexte urgent de l'affaire à trancher, ce caractère déraisonnable s'est avéré fatal pour la décision portée en appel par les athlètes et il a justifié que l'arbitre substitue sa décision à celle de l'ONS et fasse ajouter les cinq athlètes qui avaient interjeté appel à l'équipe des Jeux olympiques d'hiver de 2022.
32. Dans le dossier *Richer c. Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (comprenant Boccia Canada)*, SDRCC 15-0265, l'arbitre Pound a fait les commentaires suivants en ce qui a trait aux critères de sélection et à la partialité (pages 12 et 13) :

Les critères de sélection doivent comporter une souplesse raisonnable, mais, en même temps, ils ne peuvent pas être totalement arbitraires. Certains sports se prêtent à des choix de sélection des équipes plus faciles, lorsque des critères objectifs comme les temps, les points, les poids et les distances peuvent être utilisés. D'autres sports se prêtent plus ou moins à des autosélections, lorsque l'admissibilité dépend des résultats de tournois de qualification. Les choix sont plus difficiles à faire lorsqu'ils font intervenir un élément de jugement à l'égard de normes de performance ou exigent

de former une équipe qui fonctionnera de la manière la plus efficace en compétition. La position par défaut, dans de telles situations, consiste à considérer qu'à moins d'une erreur susceptible de révision ou d'une preuve de partialité, les personnes qui sont responsables des décisions de sélection sont généralement les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles, qui s'efforcent en toute bonne foi d'obtenir les meilleurs résultats possibles compte tenu des circonstances particulières.

[...] Les parties à des litiges devraient comprendre qu'une allégation de partialité est une accusation grave. Les arbitres ne concluent pas à la légère que des décisions prises par des officiels de sport étaient entachées de partialité au point d'exiger que de telles décisions soient annulées. La gravité de l'accusation de partialité est telle que la personne qui l'avance doit présenter une preuve convaincante pour étayer l'allégation. L'allégation n'est pas en elle-même une preuve de partialité. Un désaccord avec un résultat n'est pas une preuve de partialité. Le simple exercice d'un pouvoir discrétionnaire n'est pas, en soi, une preuve de partialité. Une preuve de partialité peut être directe ou circonstancielle. Elle peut également conduire à des inférences et à un transfert du fardeau de la preuve, mais le fardeau principal incombe clairement à la personne qui accuse.

33. Dans la Politique d'appel de la FCE, la partialité est définie ainsi à l'alinéa 12(c) :
« un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en compte d'autres points de vue. »
34. En dépit des arguments soumis par l'avocat du Demandeur, je suis incapable de trouver des preuves convaincantes de partialité. Les informations du DHP sollicitées par M. Howes au nom du JSHP étaient nécessaires et de fait appropriées pour les convaincre, lui ainsi qu'une majorité du JSHP, que tous les Critères avaient été pris en considération de façon appropriée. J'estime que les commentaires du DHP, lorsqu'il a donné les informations demandées, n'étaient pas entachés d'un manque de neutralité. En effet, les commentaires semblent être objectifs et justes à l'égard des trois athlètes pris en considération pour la dernière place en individuel dans l'équipe des Championnats panaméricains.
35. Je suis convaincu que le JSHP était composé d'experts dans les arts de l'escrime. Il est insultant de suggérer qu'ils ont simplement approuvé sans discussion la recommandation du DHP. La preuve indique clairement que cela n'a pas été le cas. Plus d'informations ont été demandées et fournies pour satisfaire à tous les Critères. Le JSHP a pris ensuite sa décision de sélection.

36. Après avoir passé en revue les documents déposés par les parties et pris en considération les preuves présentées de vive voix, je suis convaincu que l'Intimée a démontré non seulement que les critères de sélection pour les Championnats panaméricains ont été établis de façon appropriée, mais également que la décision a été prise en conformité avec ces Critères.
37. Le fardeau de la preuve est donc transféré au Demandeur, qui doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que lors de l'application des Critères, il aurait dû être sélectionné.
38. En choisissant les membres de l'équipe des Championnats panaméricains, le JSHP a exercé son pouvoir discrétionnaire. Comme l'a observé l'arbitre Roberts dans *Pyke c. Taekwondo Canada*, SDRCC 16-0296

52. Les décisions discrétionnaires doivent être prises de bonne foi et pour de bonnes raisons. Les décideurs doivent agir de manière raisonnable et impartiale, et ne tenir compte que de facteurs qui sont pertinents et ignorer ceux qui ne le sont pas. Sauf en cas d'abus de pouvoir, d'erreur de compétence, de partialité ou d'irrégularité dans la procédure, un décideur a le droit de se tromper.

39. Comme il n'y a pas eu d'abus de pouvoir, d'erreur de compétence, de partialité, ni d'irrégularité dans la procédure, le comité de sélection avait le droit de se tromper. Toutefois, je ne pense pas qu'il se soit trompé. La preuve portée à ma connaissance justifie sa décision. Elle inclut la feuille de calcul que le DHP a fournie au JSHP avec la recommandation initiale, ainsi qu'un résumé des résultats obtenus par les six athlètes à des compétitions internationales et nationales au cours de la dernière année. Avant et après Cali, dans toutes les compétitions auxquelles le Demandeur et la Partie affectée ont participé, la Partie affectée s'est classée plus haut que le Demandeur. En outre, les indices des compétitions internationales, qui mesurent le nombre de touches données par rapport aux touches reçues, étaient positifs pour tous les athlètes sauf le Demandeur, tandis que dans le cas du Demandeur, l'indice était négatif.
40. Après le Grand Prix à Cali, le Demandeur et la Partie affectée ont tous les deux pris part à la Coupe du monde à Istanbul, du 19 au 21 mai 2023. Le Demandeur s'est classé 251^e sur 348 athlètes et la Partie affectée 214^e. Le Demandeur a eu deux victoires et quatre défaites dans les tours de poules et dans les tours d'élimination directe (« ED ») de 256, il a perdu par neuf touches. La Partie affectée a eu trois victoires et trois défaites dans les tours de poules et dans les tours d'élimination directe de 256 il a perdu par une touche. Les athlètes qui s'affrontent dans les tours d'ED sont déterminés par les résultats obtenus dans les tours de poules, les athlètes les mieux classés rencontrant alors ceux qui sont les moins bien classés. Les résultats finaux sont déterminés selon le tour d'ED auquel l'athlète a été éliminé, sa performance dans les tours de poules et son classement à l'issue des poules.

41. À Istanbul, l'épreuve par équipe suivait l'épreuve individuelle. Le Demandeur a supposé qu'après ses résultats de Cali, les entraîneurs voudraient le faire concourir dans l'épreuve par équipe. Mais cela n'a pas été le cas. Il n'a pas été choisi comme 4^e membre pour la compétition par équipe. La Partie affectée était membre de l'équipe qui a pris part à cette épreuve.
42. Le Demandeur n'a pas su pour quelle(s) raison(s) il n'avait pas été sélectionné au sein de l'équipe des Championnats panaméricains jusqu'à ce que les documents produits par la FCE dans cet appel soient déposés. Ce manque de communication doit être nuancé par le fait qu'à Istanbul il a eu une conversation avec l'entraîneur national, qui lui a dit, à ce moment-là, qu'il pensait que la Partie affectée devrait être sélectionnée pour les Championnats panaméricains plutôt que le Demandeur, principalement en raison des résultats passés de la Partie affectée. Le résultat de la sélection de l'équipe des Championnats panaméricains n'aurait donc pas dû être une surprise pour lui.
43. Il est raisonnable de conclure, comme le JSHP a dû le faire, qu'un bon résultat dans une seule compétition n'est pas un bon indicateur du potentiel de performance et n'est pas suffisant, compte tenu des performances passées, pour dire que le Demandeur pourrait faire mieux que la Partie affectée aux Championnats panaméricains. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le JSHP a agi de bonne foi et pour de bonnes raisons. Il convient de faire preuve de déférence à l'égard de sa décision dans cet appel.
44. Au vu de l'ensemble de la preuve, la décision du comité de sélection de choisir la Partie affectée plutôt que le Demandeur pour les Championnats panaméricains était raisonnable, car elle était justifiée, transparente et intelligible, et fait partie des issues possibles acceptables, qui s'offraient au comité de sélection. Si le demandeur avait obtenu de meilleurs résultats que la Partie affectée à Istanbul, il aurait eu davantage de chance d'avoir gain de cause dans cet appel. Mais cette supposition est hypothétique, car il n'a pas obtenu de tels résultats.
45. Le Demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait, en établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il aurait dû être choisi pour les Championnats panaméricains plutôt que la Partie affectée.
46. Dans les circonstances, l'appel du Demandeur est rejeté.

Fait le 22 juin 2023